

Loi N° 75-77 du 14 novembre 1975, autorisant l'Etat à souscrire à l'augmentation du capital de la Société Tunisienne de Constructions et de Réparations Mécaniques et Navales (SOCOMENA) (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. --- Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, chargé du Plan, agissant pour le compte de l'Etat, est autorisé à souscrire à l'augmentation du capital de la Société Tunisienne de Constructions et de Réparations Mécaniques et Navales (SOCOMENA), à concurrence de : un million sept cent trente mille dinars (1.730.000 D) dont un million quatre cent cinquante mille dinars (1.450.000 D) sous forme d'apport en espèces et de : deux cent quatre vingt mille dinars (280.000 D) par conversion de dettes fiscales.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage le 14 novembre 1975

Le Président de la République Tunisienne

HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 11 novembre 1975.

Loi N° 75-78 du 14 novembre 1975, autorisant l'Etat à souscrire au capital de la Société le Confort SA (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. --- Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, chargé du Plan, agissant pour le compte de l'Etat, est autorisé à souscrire au capital de la Société le CONFORT SA, à concurrence de : deux cent cinquante mille dinars (250.000 Dinars).

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage le 14 novembre 1975

Le Président de la République Tunisienne

HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 11 novembre 1975.

Loi N° 75-79 du 14 novembre 1975, portant modification de l'article 30 du code de la nationalité (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. --- L'article 30 du décret-loi n° 63-3 du 28 février 1965 portant refonte du Code de la Nationalité est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 11 novembre 1975.

ART. 30. --- (nouveau). La perte de la nationalité tunisienne ne peut être prononcée que par décret.

En cas d'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère par un Tunisien, la perte de la nationalité tunisienne peut être prononcée par décret.

L'intéressé est libéré de son allégeance à l'égard de la Tunisie à la date dudit décret.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage le 14 novembre 1975

Le Président de la République Tunisienne

HABIB BOURGUIBA

DECRETS ET ARRÊTES

MINISTÈRE DES FINANCES

TAXE A LA PRODUCTION

Décret N° 75-815 du 14 novembre 1975, portant suspension de la taxe à la production perçue à l'importation de cinq cent (500) tonnes de poulets congelés.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le Code des douanes et notamment son article 8;

Vu la loi N° 73-46 du 29 juillet 1973, portant mise en vigueur d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation et à l'exportation;

Vu le décret du 20 décembre 1968, portant institution d'une taxe à la production, d'une taxe de consommation et d'une taxe sur les prestations de services et notamment son article 7 bis;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de l'Economie Nationale;

DISPOSITIONS :

Article Premier. --- La taxe à la production perçue à l'importation des poulets congelés repris au n° 02-02 du tarif des Douanes est suspendue dans la limite d'un contingent de cinq cent (500) tonnes.

ART. 2. --- Le présent décret prend effet à compter du 15 septembre 1975.

ART. 3. --- Les Ministres des Finances et de l'Economie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 14 novembre 1975

P. le Président de la République Tunisienne :

et par délégation

Le Premier Ministre

HERI NOUIRA

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE NATIONALE

EXPROPRIATION

Décret N° 75-817 du 14 novembre 1975, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de l'Agence Foncière Touristique, d'immeubles nécessaires, à l'implantation d'une station touristique intégrée.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 9 mars 1969, portant refonte de la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi N° 73-21 du 14 avril 1973, relative à l'aménagement des zones touristiques, industrielles et d'habitation;

Vu le décret N° 72-362 du 5 avril 1973, déterminant les zones touristiques sur le territoire de la République;

Vu le décret N° 73-216 du 15 mai 1973, portant organisation et fonctionnement de l'Agence Foncière Touristique;

Vu le décret N° 74-740 du 20 juillet 1974, déterminant les périmètres de préservation dans les zones touristiques de Tunis-Merc, Hammamet-Nabeul, Sousse-Nord, Ejerbe, Zammis et Tunis-Sud;